

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Décès de S.M. le Roi de Suède (p. 699).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.207 du 19 septembre 1973 décrétant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 700).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 24 septembre 1973 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 700).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.209 du 24 septembre 1973 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 700).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-376 du 21 septembre 1973 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 701).*

*Arrêté Ministériel n° 73-377 du 21 septembre 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 701).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-6 du 20 septembre 1973 portant désignation d'un juge et d'un juge suppléant chargés de l'application des peines (p. 701).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-76 du 25 septembre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans la rue de la Colle et la rue du Rocher (p. 702).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur à l'Atelier de mécanographie (p. 702).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-60 du 19 septembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1973 (p. 702).*

### MAIRIE

*Avis relatif à la circulation et au stationnement rue de la Colle et rue du Rocher (p. 702).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 703 à 710).**

## MAISON SOUVERAINE

*Décès de S.M. le Roi de Suède.*

S.E. M. de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire a représenté LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, aux obsèques officielles de S.M. le Roi de Suède, le mardi 25 septembre 1973 à Stockholm où ont eu lieu les cérémonies d'inhumation de Sa Majesté.

\* \*

Le 25 septembre 1973 à 9 h. 30, une messe pour le repos de l'âme de S.M. Gustav VI Adolf, Roi de Suède, a été célébrée par le R.P. Penzo, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le pavillon a été mis en berne au Palais Princier et sur tous les édifices publics de la Principauté les 23, 24 et 25 septembre.

\* \*

Des messages de condoléances ont également été adressés à S.M. le Prince Bertil de Suède, S.M. la Reine Margreth II de Danemark, S.M. le Roi Constantin et la Reine Anne-Marie de Grèce.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.207 du 19 septembre 1973  
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et  
des Sports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Klaus Thesenfitz.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 24 septembre 1973  
autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions  
dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1973, par laquelle S.E. M. le Président de la République Italienne a nommé M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Andrea Mara est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Italienne

dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.209 du 24 septembre 1973  
portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.755, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un conducteur principal au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Blandin, conducteur principal au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 26 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-376 du 21 septembre 1973 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 18 septembre 1973 par M. Gaston Fontana, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 5 de la rue Plati, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M<sup>me</sup> Antoinette Clavel-Hagaerts, pharmacien;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 septembre 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Antoinette Clavel-Hagaerts, pharmacien, est autorisée à remplacer, du 18 septembre 1973 au 19 octobre 1973 M. Gaston Fontana, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 5 de la rue Plati.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-377 du 21 septembre 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 5202 du 3 septembre 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 septembre 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article 48 - 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée, les produits suivants :

Lévophacétopérane ou phényl - 1 (pipéridyl - 2) - 1 acétoxy - 1 méthane, forme thréo lévogyre et ses sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-6 du 20 septembre 1973 portant désignation d'un juge et d'un juge suppléant chargés de l'application des peines.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1973-1974 en qualité de juge chargé de l'application des peines.

ART. 2.

M<sup>me</sup> Monique Afchain, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer le Juge de l'application des peines ci-dessus désigné, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Fait à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-treize.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires*  
J. ZEHLER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-76 du 25 septembre 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans la rue de la Colle et la rue du Rocher.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 1973;

### Arrêtons :

En raison des importants travaux qui vont être entrepris dans le quartier de la Colle, en vue de la construction d'un complexe d'habitation, il apparaît nécessaire de réglementer la circulation des piétons et des véhicules suivant les dispositions du présent Arrêté.

### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, la circulation des piétons et des véhicules est réglementée comme suit dans la rue de la Colle et la rue du Rocher :

a) *pour les piétons* : seul le trottoir aval de la rue de la Colle pourra être emprunté pendant la durée des travaux;

b) *pour les véhicules automobiles* : la circulation et le stationnement sont interdits dans la rue de la Colle à l'exception de la partie de cette voie formant impasse qui reste ouverte aux seuls véhicules appelés à desservir les commerces qui y sont installés. L'accès desdits véhicules se fera par la rue du Rocher.

La circulation en double sens est rétablie dans la rue du Rocher.

### ART. 2.

Le stationnement des véhicules dans la rue du Rocher est interdit.

### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 septembre 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur à l'Atelier de mécanographie.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur est vacant à l'Atelier de mécanographie pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-60 du 19 septembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1973.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> septembre 1972 et au 1<sup>er</sup> août 1973.

	1 <sup>er</sup> sept. 1972	1 <sup>er</sup> août 1973	1 <sup>er</sup> sept. 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	735	1.479	887
Placements effectués pendant le mois précédent ..	27	44	25
Offres d'emploi non satisfaites .....	26	61	66
Demandes d'emploi non satisfaites .....	76	74	63

## MAIRIE

*Avis relatif à la circulation et au stationnement rue de la Colle et rue du Rocher.*

Le Maire fait connaître qu'en raison de la première phase des travaux du complexe immobilier d'intérêt social (C.I.I.S.) de la Colle, des restrictions à la circulation seront apportées dans ce quartier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 :

— la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits sur la partie de la rue de la Colle formant une impasse, toutefois, le passage des piétons y sera maintenu;

— la nécessité de reporter du côté aval les canalisations installées côté amont de la rue de la Colle et d'entreprendre les travaux de construction d'un parking public dans le trefonds d'une partie de la chaussée, obligera les services techniques chargés du chantier à ouvrir cette chaussée sur toute sa longueur depuis l'avenue Prince Pierre jusqu'au-delà de la rue du Rocher et sur une partie de l'impasse.

Cependant, un passage sera aménagé pour la circulation des piétons le long du trottoir aval de la rue de la Colle et les véhicules auront également accès à cette impasse en empruntant la rue du Rocher, dans laquelle la circulation se fera à double sens et le stationnement sera interdit.

Le Maire pense qu'en raison de l'importance des travaux qui seront entrepris, lesquels sont destinés à rénover le quartier de la Colle, les commerçants, les riverains et les usagers des rues concernées comprendront la nécessité de ces mesures.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>o</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 25 septembre 1973, enregistré, le nommé HUBNER Konrad, né le 5 mars 1945 à Langelsheim (Allemagne) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le *mardi 16 octobre 1973 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général  
Signé : A. PICCO-MARGOSSIAN  
Substitut

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1973, enregistré,

Entre la dame Jeanne-Albertine-Henriette BATAILLE, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins,

et le sieur Louis ORECCHIA, domicilié en son bureau, Clinique Princesse Grace à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame BATAILLE, épouse ORECCHIA en son action, l'y déclare fondée;

« Prononce le divorce entre le Docteur Louis ORECCHIA et la dame Jeanne BATAILLE, aux « torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 septembre 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX »

en abrégé « E.M.T. »

(société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. », au capital de 500.000 francs et siège social, n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo,

Monsieur Fernand ORTELLI, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » d'un fonds de commerce d'entreprise de terrassements exploité à Monte-Carlo, n° 2, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par M<sup>me</sup> Herminie Justice VAN DEN BROEK, divorcée DE-BAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Marcel SENS, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Rose RIVELLINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence Appolon, avenue Varavilla, pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, et concernant un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette

anglaise, etc., sis à Monte-Carlo, immeuble « L'Impérator », 2, rue des Iris, connu sous le nom de « La Possada » a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation, à compter du 31 octobre 1973, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, momentanément absent, le 7 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MARITIMES DE PÉTROLES »

en abrégé « SOTRAMAR »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS MARITIMES DE PÉTROLES » en abrégé « SOTRAMAR » au capital de 100.000 francs et siège social n° 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 juin 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 12 septembre 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Rey, le 12 septembre 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 septembre 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 25 septembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque  
DÉNOMMÉE

## « SOTECO S.A. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 juin 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 27 avril 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOTECO S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, toutes études techniques et financières pour la réalisation de toutes constructions immobilières, avec le concours des entreprises spécialisées, et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale, et susceptibles d'en favoriser le développement.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 juin 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 24 septembre 1973, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 septembre 1973.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Société Méditerranéenne de Négoce »

en abrégé « MEDINE »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juillet 1973, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NÉGOCE », en abrégé « MEDINE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet : Importation, Exportation, Commission, Courtage, Achat, Vente de produits chimiques et matières premières.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 septembre 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 septembre 1973.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

DE MONTE-CARLO

*Siège social* : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mardi 16 octobre 1973 à 11 heures, au siège social de la Société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et ratification de la décision du Conseil d'Administration du 10 juillet 1973;
- Questions diverses.

Le rapport du Conseil d'Administration et le projet des résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires sont tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, sur simple demande, à compter du présent Avis.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**COMPAGNIE MONÉGASQUE****« SONS ET LUMIÈRE »**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

*Siège social* : « La Poterie », avenue d'Ostende  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SONS ET LUMIÈRE », sont priés de se rendre à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 13 octobre 1973, à 10 heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits dudit exercice; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*